



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
l'élaboration du zonage et du schéma directeur
d'assainissement des eaux pluviales
d'Yzeures-sur-Creuse (37)**

n° : 2021-3133

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 2 avril 2021,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu le local d'urbanisme d'Yzeures-sur-Creuse (37) actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3133 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage et du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales d'Yzeures-sur-Creuse (37), reçue le 4 février 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 février 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN et Corinne LARRUE, membres de la MRAe ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales d'Yzeures-sur-Creuse a pour objet de définir les aménagements et les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en vue de maîtriser les ruissellements et prévenir la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie ;

Considérant que le projet de zonage est conduit en cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé en juin 2017 ;

Considérant que la collectivité a élaboré un diagnostic du réseau pluvial existant et prévu pour les principaux dysfonctionnements hydrauliques des solutions de remédiation ;

Considérant que le règlement du zonage pluvial encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction et d'aménagement futurs, en compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne (2016-2021) ;

Considérant que la commune d'Yzeures-sur-Creuse n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage et du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales d'Yzeures-sur-Creuse (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage et du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, présentée par la commune d'Yzeures-sur-Creuse, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage et de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 2 avril 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.